

CLAUSE EN MATIÈRE DE RECALCUL – en vigueur à partir du 1^{er} avril 2007, à utiliser dans le cadre de la table des pensions alimentaires pour enfants uniquement en conformité avec le *Child Support Service Regulations*, NLR 31/07.

Le montant de la pension alimentaire fixé par ordonnance est examiné annuellement et, si nécessaire, recalculé de la façon suivante :

- a) Le ou avant le jour de de chaque année commençant , la personne payant la pension alimentaire à l'enfant fournit au bureau de modification des pensions alimentaires (Recalculation Office), à l'adresse suivante :

P.O. Box 2006 téléphone :
Corner Brook, NL (709) 634-4172
A2H 6J8

une copie de sa déclaration de revenus et de son avis de cotisation (ou d'autres documents acceptables pour le bureau de modification des pensions alimentaires) de l'année précédente pour que le Bureau les examine et procède éventuellement à un nouveau calcul de la pension alimentaire conformément au *Child Support Service Regulations*, NLR 31/07, à l'aide de la table applicable au montant de la pension.

- b) Si le nouveau calcul entraîne une différence de cinq dollars ou plus par mois dans le montant de la pension alimentaire, le Bureau de modification des pensions alimentaires recalcule le montant de la pension payable et avise chaque partie du changement prévu dans la pension par courrier recommandé.
- c) Si l'une ou l'autre des parties s'oppose au changement dans la pension alimentaire payable, elle doit faire une demande au tribunal qui a rendu l'ordonnance en remplissant et déposant un avis d'opposition dans les 30 jours après la réception de l'avis de recalcul qui lui a été remis par le bureau de modification des pensions alimentaires. Si un avis d'opposition est déposé, aucun changement ne doit être apporté au montant de la pension payable sauf par ordonnance du tribunal. Si aucun avis d'opposition n'est déposé, le montant recalculé sera en vigueur 31 jours après réception par le bureau de modification des pensions alimentaires de la confirmation que l'avis a été remis à toutes les parties et qu'une ordonnance a été rendue par le tribunal. Le nouveau montant de la pension est alors payable au programme d'exécution des ordonnances alimentaires (Support Enforcement Program), lequel peut en exiger l'exécution.
- d) Advenant un changement d'adresse ou de numéro de téléphone, les parties avisent le Bureau de modification des pensions alimentaires dans les 30 jours du changement.
- e) Le bureau de modification des pensions alimentaires a accès aux adresses et aux numéros de téléphone conservés par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires.
- f) Si une déclaration de revenus ou un avis d'imposition (ou d'autres documents acceptables pour le bureau de modification des pensions alimentaires) de l'année précédente n'est pas fourni au bureau de modification des pensions alimentaires comme l'exige la présente ordonnance, ce dernier recalcule le montant de la pension alimentaire payable en fonction du fait que le revenu de la personne tenue de payer la pension alimentaire est considéré comme la somme :

(i) du revenu de la personne de l'année précédente dans laquelle :

(A) les renseignements sur le revenu de cette personne ont été fournis au Bureau de modification des pensions alimentaires en vertu de l'ordonnance relative à la pension,

(B) une ordonnance de recalcul a été rendue relativement à la pension alimentaire, déterminée à l'aide de renseignement sur le revenu de la personne ou le montant du revenu indiqué dans l'ordonnance de recalcul; plus

(ii) 10 pour cent du revenu de la personne, déterminé suivant le sous-al. (i),

et, à l'aide de la table applicable pour déterminer le montant de la pension alimentaire.

- g) Tout montant de pension alimentaire recalculé est payable au programme d'exécution des ordonnances alimentaires, comme l'indique par ailleurs la présente ordonnance.